Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
DGPR / SRT / SDRA / BSERR et BARPI

Déclaration d'un évènement appareil à pression

Partie A – Informations générales

A.1 - Quand faut-il renseigner la présente déclaration ?

La présente fiche doit être complétée dans le cas d'un accident impliquant un appareil à pression si :

☐ l'accident a entraîné un impact humain : décès, blessures ou lésions graves, en application du 1° de l'article L. 557-49 ;

☐ l'accident correspond à la rupture d'un appareil à pression soumis au suivi en service selon l'article R.557-14-1 du code de l'environnement, en application du 2° de l'article L. 557-49 ;

☐ l'accident ou l'incident implique un appareil à pression et a lieu dans une installation nucléaire de base.

La présente fiche peut également être complétée dans le cas d'un accident ou incident impliquant un appareil à pression dans une installation classée pour la protection de l'environnement :

☐ l'accident ou l'incident concerne un appareil à pression et a eu lieu dans une installation classée pour la protection de l'environnement, auquel cas la présente fiche, si elle est utilisée, remplace la fiche de notification prévue au titre de l'article R. 512-69.

Les parties A, B et C sont à compléter et à transmettre le plus rapidement possible à l'autorité compétente en matière d'appareil à pression (DREAL, DRIEAT, DEAL, ASN). La partie D pourra l'être ultérieurement, voire révisée et complétée en fonction de l'avancement d'investigations menées sur l'équipement.

A.2 - Exploitant de l'appareil à pression au sens de l'article L. 557-2

Dénomination (a) _____ Adresse _____

Activité NAF _____ Si ICPE, cocher ici ☐ et fournir le n°AIOT _____

A.3 - Rédacteur

Nom, Prénom du rédacteur _____ Dénomination (a) _____

Téléphone _____ Mail _____ Date de rédaction _____

Profil du rédacteur _____ Fonction du rédacteur _____

Partie B – Appareil à pression à l'origine de l'évènement

B.1 – Identification de l'appareil à pression

Référence usuelle de l'appareil à pression _____

Régime réglementaire _____ Typologie _____

Pression (PS ou PW en bars) _____ Volume (en L) _____ DN _____

Régime de fabrication _____ Année de fabrication _____

Fabricant N° fabrication

Adresse du fabricant

Accessoire de sécurité

Fluide Groupe n°ONU pour les ESPt

B.2 - Suivi en service de l'appareil à pression en cause

B.2.1 Cas des ESP, ensembles, et RPS

Soumis aux dispositions de suivi en service fixé par l'AM du 20/11/2017 ? (voir seuil au R.557-14-1) ☐ Oui ☐ Non

S'il existe, n°DMS sur LUNE (service de télédéclaration de mise en service)

Soumis au contrôle de mise en service (CMS)? ☐ Oui ☐ Non Date du CMS

Date de la dernière inspection périodique Échéance réglementaire

Date de la dernière requalification périodique Échéance réglementaire

Suivi selon un cahier des charges ? ☐ Oui ☐ Non Cahier des charges

Suivi selon un plan d'inspection (PI) ☐ Oui ☐ Non PI établi suivant

Date d'approbation du PI Organisme approbateur

Commentaires (description des éventuelles dispositions particulières appliquées)

B.2.2 Cas des ESPt

Date de l'agrément de type Date du contrôle initial

Date du dernier contrôle périodique Échéance réglementaire

Partie C – Notification de l'évènement

C.1 - Description de l'évènement

Date et heure de la détection (JJ/MM/AAAA – HH:MM)

État de l'appareil lors de la détection

Lieu de l'évènement

Veuillez décrire l'événement le plus factuellement possible en précisant les conditions de détection et les premiers impacts constatés. Des photographies de l'appareil peuvent être jointes à l'envoi de la fiche.

C.2 – Impacts sociaux (b)

Nombre de décès ☐ Nombre de blessés graves ☐ Nombre de blessés légers ☐

Description des blessures

C.3 – Traitement de l'évènement

Devenir de l'appareil à pression en cause

Pour les ICPE, indiquer s'il y a eu déclenchement du POI ☐ Oui ☐ Non et l'heure

Mesures immédiates : ☐ Alerte de population ☐ Périmètre de sécurité ☐ Confinement ☐ Evacuation hors du site

Pour rappel : L. 557-49 "Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée."

Partie D – Analyse de l'évènement

D.1 – Causes

D.1.1 - Causes directes et profondes

Perturbations dans la chronologie de l'évènement ou causes directes (c)

Causes profondes de l'évènement (d)

D.1.2 - Données techniques

Matériaux des parties sous pression

L'évènement est-il lié à un mode de dégradation (MDD) : corrosion, fatigue, fluage, érosion…? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le MDD était-il au préalable identifié ☐ Oui ☐ Non et régulièrement suivi ? ☐ Oui ☐ Non

Dysfonctionnement des accessoires de sécurité ? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce que l'évènement était anticipé par un scénario d'une étude de dangers ? ☐ Oui ☐ Non

D.2 - Conséquences

D.2.1 - Impacts sur l'environnement

Volume rejeté (en L) [ ] Rejet à l'extérieur du site ? ☐ Oui ☐ Non État physique du fluide [ ]

Description des impacts sur l'environnement (e)

D.2.2 - Impacts économiques

Estimation de la durée d'interruption (en jour) de l'activité liée à l'appareil [ ]

Estimation du montant (en €) des dégâts matériels [ ]

Estimation du montant (en €) des pertes d'exploitation [ ]

Descriptions des impacts économiques (f)

D.3 – Enseignements

Veuillez synthétiser les révisions documentaires entreprises (g)

Veuillez décrire les actions correctives (h) et les mesures curatives (i)

Veuillez décrire les enseignements retenus pour éviter un nouvel accident

Annexe

(a): Par dénomination, il est entendu le nom propre de l'entreprise si l'exploitant est un professionnel ou le nom de famille de la personne physique si l'exploitant est un particulier.

(b) : Les impacts humains peuvent être : des blessures légères (hospitalisation < 24h ou soignés sur place), des blessures graves (hospitalisation >24h), des personnes mises en chomage technique, privées d'abris ou mises dans l'incapacité de travailler.

(c) Les causes directes peuvent être :
- des défauts matériels, c'est-à-dire, une perte de confinement, une rupture, une panne ;
- des agressions externes, c'est-à-dire, de la malveillance, des agressions d'origine naturelle (foudre, intempérie, séismes, températures extrêmes) ou d'origine anthropique (perte d'utilité, effet domino…) ;
- des interventions humaines (erreur ou transgression).

(d): Les causes profondes peuvent être :
-Facteurs humains : négligence, distraction, oubli ;
-Facteurs organisationnels : formation et qualification des personnels (absente ou insuffisante), organisation du travail et encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités…), environnement physique de travail hostile/défavorable (saleté, bruit…), environnement psychosocial de travail, (stress, pression productive, objectifs incompatibles…), ergonomie inadaptée (accessibilité et adaptation des équipements et poste de travail..), procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées,ambigües, non actualisées…), identification des risques (analyse des risques insuffisants / inexistante…), choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux), culture de sécurité insuffisante, prise en compte insuffisante du retour d'expérience, organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non prise en compte des résultats…), communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations) ;
- Facteurs impondérables : vice de fabrication / changement de spécifications par un fournisseur, phénomène exclu de l'analyse de risques.

(e) : Les impacts sur l'environnement peuvent être : pollution de l'atmosphère, des sols, des eaux de surfaces ou souterraines, atteinte à la biodiversité, à l'espace public.

(f) : Les impacts économiques peuvent être : des dommages matériels et d'infrastructures, la privation de services (gaz, électricité, eau potable, téléphone, transport public).

(g) : Les documents révisés peuvent être : le plan d'inspection (PI), le plan modernisation des installations industrielles (PM2I), l'étude de dangers (EDD), le programme de contrôle de tuyauterie et les révisions peuvent porter sur les opérations de contrôle (fréquence, nouvel ajout), la redéfinition d'un scénario, la prise en compte de nouveau mode de dégradation.

(h) : Les actions correctives peuvent porter sur :
- des modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie, réparation, remplacement)
- des améliorations organisationnelles : révision / rédaction de consignes / procédures (d'exploitation, de sécurité, d'intervention,…), renforcement de la formation des opérateurs, redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant, amélioration des conditions de travail, (ergonomie du poste…), réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés...

(i) : Les mesures curatives peuvent porter sur : le traitement des déchets générés, des sols/terres polluées, la décontamination du milieu.